

ARRÊTÉ n° 90-2021-07-09-00001

Arrêté préfectoral  
portant rejet d'une autorisation environnementale

Société CICE  
à FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 21 septembre 2018 par la société CICE pour l'exploitation d'installations de traitement thermique (rubrique n° 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de FONTAINE ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 10 décembre 2019 par l'inspection des installations classées ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 23 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2021 ;

VU l'avis des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date du 4 mai 2021 ;

VU le rapport du 14 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le 10 décembre 2019, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 4 mois de :

- n° 1 : décrire les moyens de suivi et de surveillance des rejets en eaux pluviales de son site,
- n° 2 : décrire les modalités de surveillance de ses consommations en eau,
- n° 3 : décrire les moyens de suivi et surveillance relatifs aux émissions atmosphériques de son site,
- n° 4 : s'assurer qu'en cas de modification des conclusions de son étude de dangers dans le cadre des demandes de compléments, la description faite des moyens d'intervention reste proportionnée aux enjeux du site,
- n° 5 : fournir des précisions en matière d'impact des rejets du site (eaux pluviales) vers les milieux récepteurs,
- n° 6 : fournir des précisions en matière d'impact des rejets atmosphériques du site sur la qualité de l'air ,
- n° 7 : fournir des précisions en matière d'évaluation des risques sanitaires sur les populations,
- n° 8 : réaliser l'identification exhaustive des potentiels de dangers du site,
- n° 9 : prendre en considération les configurations majorantes en matière d'identification des conséquences d'un accident sur site,
- n° 10 : identifier les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui lui permettent de rendre acceptable les scénarios d'accidents de ses installations,
- n° 11 : ne pas prendre en compte sa réserve « sprinkler » comme une réserve en eau pour la lutte contre l'incendie sur site car cette dernière est déjà prise en considération dans le calcul réalisé pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction du site ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments du 23 décembre 2020 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points suivants :

- les mentions faites dans le dossier de l'exploitant sur l'absence de nécessité de mise en place d'un suivi des rejets d'eaux pluviales ne sont ni conformes aux dispositions des articles 43 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ni proportionnées aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau,
- la description faite des moyens de suivi des consommations en eau n'est pas conforme à la réglementation opposable au site (notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé),
- l'exploitant ne précise pas dans son dossier les périodicités de mesure en lien avec chacun des émissaires atmosphériques de son site et notamment ceux relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles des fréquences de mesures sont imposées,
- l'exploitant a complété son étude de dangers en faisant apparaître des scénarios tels que le feu de nappe du dépotage de cyclopentane, l'UVCE et le Flashfire liés au nuage de cyclopentane formé en cas d'épandage. Il ne mentionne pas dans son dossier que les moyens d'interventions tels que le réseau incendie fixe est inefficace en vue de lutter contre un feu ou épandage de cyclopentane et ne démontre pas l'adéquation des moyens d'intervention existants avec ces risques spécifiques,
- l'exploitant ne précise pas l'état de « La Loure » et n'aborde pas les impacts potentiels de ses rejets sur ce cours d'eau. Il n'utilise pas une méthode de calcul reconnue pour la détermination des débits d'eaux pluviales émis par le site, ne décrit pas les exutoires de ses eaux pluviales. L'exploitant utilise des données qualitatives pour apprécier l'impact de ses eaux pluviales alors que ces dernières sont réglementées par des limites quantitatives,
- l'exploitant n'analyse pas la compatibilité (le cas échéant, des actions à mettre en œuvre), de ses activités avec l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux PM10, dioxyde d'azote, Ozone, ou dioxyde de soufre,
- l'exploitant ne prend pas en considération toutes les émissions de ses installations et ne détaille pas la nature des composés organiques volatils susceptibles d'être émis par ses installations,
- l'exploitant n'étaye pas ses déclarations quant à l'absence d'impact négatif sur la santé des populations de l'activité peinture poudre. Les fiches de données sécurité des produits utilisés ne sont pas jointes au dossier,
- l'exploitant ne détaille pas les substances potentiellement émises par l'activité de décapage thermique,
- l'exploitant ne réalise pas une identification et description exhaustive des potentiels dangers du site,
- les hypothèses retenues pour les modélisations et constructions des scénarios d'accidents sont toujours minorantes (ou inadaptées),

- l'exploitant n'identifie pas les mesures de maîtrise des risques (MMR), qui lui permettent de rendre acceptables les scénarios d'accidents de ses installations,
- l'exploitant utilise la réserve « sprinkler » comme une ressource en eau incendie sans justifier que son dimensionnement permet à la fois de remplir sa fonction de système d'arrosage et de réserve incendie pour l'intervention des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 21 septembre 2018 par la société CICE, dont le siège social est situé rue de l'Aéroparc à FONTAINE, concernant le projet d'exploitation d'une installation de traitement thermique à la même adresse, est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société CICE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 – Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

#### ARTICLE 4 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Fontaine ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Fontaine,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Belfort, le **- 9 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe DUVERNE